
Nombre de membres

en exercice: 11

Présents : 11

Votants: 11

Séance du 25 février 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-cinq février l'assemblée régulièrement convoquée le 25 février 2021, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Laurence DUMAS, Frédéric CANAL, Hubert MIERMONT, Sébastien LAFARGE, Philippe DAYMARD, Céline BREUIL, Valérie DUPEYROUX, Lisette GIRAUD CHAMBRE, Isabelle MORANGE, Jean-François PARSOL, Chrystelle VIGNAU

Secrétaire de séance: Valérie DUPEYROUX

Objet: Proposition de création d'un poste administratif territorial permanent à 21h00 - DE 2021 009

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3-3 4° ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-596 du 12 mai 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2006-604 du 12 mai 2006 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Considérant que la Commune employeur compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement ;

Considérant le rapport de Madame le Maire qui met en exergue la nécessité de recruter un agent administratif territorial afin d'apporter une aide plus conséquente pour l'exécution d'aide aux tâches de secrétariat de la mairie et à la tenue de l'agence postale communale ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

- De créer au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet, à compter du 01^{er} mai 2021, pour 21H00 hebdomadaires conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- Qu'à défaut de recrutement d'un fonctionnaire , le dit poste pourra être occupé par un contractuel;
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut en vigueur.

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2021 .

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Madame le Maire et de son adjoint en charge de la gestion du personnel communal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées ;

Considérant toutefois que Madame le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (feuille de pointage des heures tenue en mairie) ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Nombre d'agents concernés
Administrative	Adjoint administratif territorial	1
	Attaché territorial	1
Technique	Adjoint technique territorial	2
	Agent de maîtrise	1
Médico-sociale	ATSEM principal de 2ème classe	2
Animation	Adjoint d'animation	1

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

L'assemblée délibérante que les heures complémentaires et/ou supplémentaires soient réparties ainsi que suit :

- 75 % en indemnités horaires
- 25 % en repos compensateur

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité trimestrielle pour les agents dont le temps de travail n'est pas annualisé et selon une période semestrielle pour les agents dont le travail est annualisé.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif chaque année.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Objet: Institution de la journée de solidarité pour les agents de la commune de RILHAC XAINTRIE - DE 2021_011

Madame le Maire de RILHAC XAINTRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

Il est alors expliqué à l'assemblée délibérante que cette journée peut être effectuée selon les manières suivantes :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité ;
- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (lorsqu'il existe une possibilité de contrôle automatisé possible de la réalisation de ces heures) ;
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- Que la journée de solidarité sera accomplie dans la collectivité de la manière suivante : les heures dûes au titre de la journée de solidarité, proratisées en fonction du temps de travail de chaque agent, seront retenues sur les heures complémentaires et/ou supplémentaires réalisées par chaque agent.

- Dans le cas où l'agent n'aurait pas accompli d'heures complémentaires et/ou supplémentaires, alors il lui sera demandé de venir travailler un jour ouvrable hors de ses horaires habituels de travail, afin d'accomplir les heures dûes au titre de l'année civile.

Objet: Avis sur les rythmes scolaires pour l'année 2021-2022 - DE 2021 012

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu' il avait été décidé en 2017 de rester à un rythme hebdomadaire de quatre jours et demis de classe. Des activités périscolaires sont depuis lors proposées quatre fois par semaine pendant une heure, à la fin du temps scolaire. Madame le Maire donne ensuite lecture d'un courrier de la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) de la Corrèze qui demande de se prononcer sur le renouvellement des rythmes scolaires pour la rentrée 2021. La question avait été par ailleurs soulevée en Conseil d'école ; un sondage auprès des parents d'élèves a par conséquent été réalisé par la municipalité à ce sujet. Il en ressort qu'une majorité de parents d'élèves souhaite conserver le rythme scolaire actuel.

Ainsi, Madame le Maire propose au conseil municipal de renouveler l'organisation des temps scolaires sur 4 jours et demis à compter de la rentrée 2021 et de continuer à proposer des activités périscolaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

- D'émettre un avis favorable pour poursuivre, comme depuis l'année scolaire 2017-2018, l'organisation des temps scolaires sur une semaine de 4 jours et demis à la rentrée scolaire 2021 ;

-De charger Madame le Maire d'en informer la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN).

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 4 février 2021, le Comité Syndical de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19) a adopté de nouveaux statuts dont les dispositions principales sont les suivantes :

- **Article 8.1.2 : COMPOSITION**

Le Syndicat est administré par un Comité composé de 76 - 74 membres issus des collèges électoraux définis ci-dessous et des communes non rattachées aux secteurs.

- **Article 8.1.3 : COLLEGES ELECTORAUX DES SECTEURS INTERCOMMUNAUX**

Un même délégué doit donc représenter le Secteur à la fois pour la compétence obligatoire et pour une ou plusieurs compétences optionnelles. Dans les cas où toutes les communes, d'un secteur défini, adhèrent à une compétence, l'ensemble des délégués de ce secteur est habilité à délibérer sur les sujets de ladite compétence.

*Pour les communes urbaines rattachées aux Secteurs Intercommunaux :
La commune urbaine (catégorie A du cahier des charges de concession) rattachée à un Secteur Intercommunal, est représenté au Comité Syndical par deux titulaires et un nombre identique de suppléants, appelés à siéger au dit Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué de secteur titulaire. Cette Commune est la suivante : Atlassae, Brive-la-Gaillarde.*

- **Article 8.8 : QUORUM**

Comptent pour le calcul des présents :

- *Les membres du Comité titulaires ;*
- *Les membres du Comité suppléants remplaçant les membres titulaires empêchés issus de la même collectivité du même secteur intercommunal d'énergie.*

- **Article 9.2.2 : DEPENSES.**

- *Le paiement des dépenses de maîtrise d'œuvre, études et travaux d'électrification rurale et de toutes dépenses liées à l'exercice réglementaire de la compétence.*

- **Article 9.4 : RECOURS A L'EMPRUNT.**

Le syndicat remboursera les annuités et déduira du produit de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité et imputera cette somme la part imputable à chaque secteur bénéficiaire de l'emprunt.

- **Article 15 :**

La décision définitive est prise dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17 20 du CGCT.

- **ANNEXE 1**
- **ANNEXE 2**

Madame le Maire indique alors à l'assemblée délibérante que tous les membres de la FDEE 19, (215 communes) sont appelés à délibérer pour accepter ou non ces nouveaux statuts. Elle rappelle qu'ils seront adoptés si la « majorité qualifiée » des collectivités membres est favorable. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue pour le 17 mai 2021.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- D'approuver les modifications des statuts de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19) ;
- D'approuver les statuts de la FDEE 19 annexés à la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

* Accord est donné pour mettre à disposition des bennes à encombrants (1 déchets + 1 ferraille) à la disposition de la population rilhacoise pendant les semaines 16 et 17.

Le Maire,
DUMAS Laurence

